

Convention entre les responsables conjoints du traitement dans le cadre de l'enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage

La présente convention est conclue conformément à l'article 26, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Entre,

le **Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale**, responsable du traitement, ayant son siège à 1070 Bruxelles, Rue Ernest Blerot 1, représenté par M. Geert DE POORTER, Président du Comité de direction, ci-après dénommé **SPF ETCS**,

et

l'**Office national de Sécurité sociale**, responsable du traitement, ayant son siège à 1060 Bruxelles, place Victor Horta 11, représenté par M. Koen SNYDERS, administrateur général, ci-après dénommé **ONSS**,

Les parties contractantes sont, le cas échéant, collectivement désignées dans les présentes comme les « Parties ».

Note préliminaire :

Le chapitre 1er du titre 4 de la loi-programme du 26 décembre 2022 établit une obligation d'enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage.

Conformément à l'article 26 de cette loi-programme du 26 décembre 2022, les données d'enregistrement des présences obtenues en exécution de cette obligation d'enregistrement seront transmises à une base de données gérée par l'ONSS. Le SPF ETCS et l'ONSS sont, en ce qui concerne ces données, les responsables du traitement, tel que visé à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après également abrégé : RGPD).

Étant donné que les parties déterminent conjointement la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage, elles concluent une convention telle que visée à l'article 26 du RGPD.

C'est la raison pour laquelle, afin de garantir un traitement soigneux des données à caractère personnel, les Parties conviennent du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage, de leurs responsabilités mutuelles et au moins des autres sujets prévus par l'article 26 du RGPD.

À cette fin, il est convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1er - Objet de la convention

La présente convention établit, conformément à l'article 26 du RGPD, les responsabilités respectives de l'ONSS et du SPF ETCS, notamment en ce qui concerne la fourniture d'informations à la personne concernée et l'exercice de ses droits.

ARTICLE 2 - Respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel

En particulier, les Parties s'engagent à respecter les mesures visant à se conformer à la législation sur les données à caractère personnel conformément à la loi-programme du 26 décembre 2022, à l'arrêté royal du 15 mai 2024 portant exécution des articles 24, § 1er, alinéa 2, 25, § 3, 31 et 37, alinéa 5 de la loi-programme du 26 décembre 2022 et l'arrêté royal du 15 mai 2024 portant exécution de l'article 36 de la loi-programme du 26 décembre 2022 et modifiant l'arrêté royal du 1er juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social.

Par principe et expressément, les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment le RGPD, lors de l'utilisation du système d'enregistrement des présences et lors du traitement des données à caractère personnel, et à ne pas faire ou s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse amener l'autre partie à enfreindre la réglementation pertinente et applicable en matière de protection des données.

Les Parties veillent à ce que les données à caractère personnel ne soient traitées que pour les finalités prévues à l'article 27 de la loi-programme du 26 décembre 2022 précitée.

ARTICLE 3 - Mesures de protection techniques et organisationnelles

Les Parties s'engagent à respecter les mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées par la loi-programme du 26 décembre 2022 et l'arrêté royal du 15 mai 2024 portant exécution des articles 24, § 1er, alinéa 2, 25, § 3, 31 et 37, cinquième alinéa de la loi-programme du 26 décembre 2022.

D'une part, les Parties prennent conjointement les mesures techniques et organisationnelles appropriées, conformément à l'article 32 de la loi sur la protection des données, pour protéger les données à caractère personnel et leur traitement contre la destruction, la perte, la falsification, la diffusion ou l'accès non autorisé et toute autre forme de traitement illicite.

D'autre part, les Parties conviennent que seul l'ONSS assurera le suivi du développement, de la gestion et de l'hébergement du système de notification par le sous-traitant. L'ONSS est

également seul responsable de l'enregistrement de l'initiateur dans le système de notification tel qu'il a été communiqué à l'ONSS. Par conséquent, la prise des mesures de sécurité y afférentes relève de la seule responsabilité de l'ONSS.

Les Parties se fourniront de bonne foi les informations nécessaires et le soutien organisationnel approprié requis pour assumer leurs responsabilités conjointes et prendre des décisions communes.

Sur simple demande d'une des parties, l'autre partie fournit des précisions supplémentaires sur les mesures techniques et/ou organisationnelles.

Si nécessaire, une partie peut toujours demander au responsable de la protection des données (ci-après également : DPO) des parties d'organiser une discussion.

ARTICLE 4 - Transparence

Les Parties informent les personnes concernées du traitement et de l'utilisation de leurs données à caractère personnel conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Les Parties conviennent que la fourniture d'informations sera facilement accessible, notamment par le biais de l'avis de confidentialité, disponible, entre autres, sur le portail de la sécurité sociale.

Les Parties veillent à ce que les personnes concernées soient informées de leurs droits dans un langage clair et compréhensible, ainsi que des modalités d'exercice de ces droits d'une manière facilement accessible.

ARTICLE 5 - Exercice des droits des personnes concernées

Conformément à l'article 12 du RGPD, les parties communiquent de manière claire et simple avec les personnes concernées qui exercent les droits que leur confère le RGPD.

Les Parties conviennent que les contacts avec les personnes concernées se feront dans un premier temps par l'intermédiaire de l'ONSS, qui coordonnera les activités liées aux droits des personnes concernées. S'il en ressort qu'il s'agit spécifiquement d'un traitement (sous-jacent) par le SPF ETCS, l'ONSS transmet la question ou la demande dans les meilleurs délais au SPF ETCS, qui fournit la réponse à la personne concernée.

Si une personne concernée contacte directement le SPF ETCS pour exercer ses droits individuels en vertu du RGPD, le SPF ETCS transmettra la demande à l'ONSS qui fera parvenir la réponse à la personne concernée.

Les personnes concernées peuvent communiquer avec les parties concernant l'exercice de leurs droits accordés par le RGPD par l'intermédiaire du point de contact suivant :

Point de contact ONSS : contractanten@rsz.fgov.be ou contractants@onss.fgov.be

Point de contact du SPF ETCS : dpo@employment.belgium.be

ARTICLE 6 - Mise à disposition des informations aux personnes concernées

Les personnes concernées sont informées des éléments suivants via le portail de la sécurité sociale

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- les coordonnées du DPO ;
- l'existence d'un droit de réclamation auprès de l'autorité de contrôle et les coordonnées de cette autorité ;
- l'existence du droit de demander au responsable du traitement d'accéder aux données à caractère personnel les concernant, de les rectifier ou de les effacer, et de limiter le traitement des données à caractère personnel les concernant ;
- la base juridique du traitement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ou, si cela n'est pas possible, les critères permettant de déterminer cette durée ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Le contenu de ces informations sur le portail est déterminé d'un commun accord entre le SPF ETCS et l'ONSS, et les modifications du contenu ne peuvent être apportées que d'un commun accord.

ARTICLE 7 - Contacts avec les autorités de contrôle

Les contacts avec les autorités de contrôle dans le cadre de la procédure d'enregistrement des présences se font principalement par l'intermédiaire de l'ONSS et de son DPO.

Dans le cas d'une question ou d'une demande dans le cadre du suivi d'une réclamation introduite auprès de l'autorité de contrôle par une personne concernée, la question ou la demande est transmise à la partie contre laquelle la réclamation a été introduite pour consultation.

Les Parties conviennent que les réponses ou les positions adressées aux autorités de contrôle seront coordonnées entre elles et avant tout contact avec ces autorités.

ARTICLE 8 - Contacts avec les tiers

Les contacts avec des tiers dans le cadre du traitement conjoint de données à caractère personnel se font principalement par l'intermédiaire de l'ONSS, qui assure la coordination des activités.

ARTICLE 9 - Procédure en cas de fuite de données

Les Parties s'engagent à se signaler mutuellement et sans délai toute fuite de données, ainsi que les informations relatives à tout événement pertinent pour la sécurité ou la licéité du traitement conjoint des données à caractère personnel, dont elles ont connaissance, et toute tentative de traitement ou d'accès illicite ou non autorisé à des données à caractère personnel dans le cadre du traitement conjoint.

Les Parties prennent toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou limiter les (nouvelles) failles de sécurité et les dommages éventuels, et fournissent aux autres parties, par l'intermédiaire du délégué à la protection des données, toute information qu'elles jugent utile ou essentielle.

Ce faisant, les Parties précisent, dans la mesure où elles en ont connaissance, la cause présumée de la ou des violations, la ou les catégories de données à caractère personnel, la ou les catégories de personnes concernées et le nombre de personnes concernées.

Dès que possible, les Parties se consultent pour déterminer si la fuite de données doit être signalée à l'autorité de contrôle dans les 72 heures et, si la réglementation l'exige, aux personnes concernées.

Les Parties se consultent pour savoir quelle(s) partie(s) communiquera(ont) la fuite de données à l'autorité de contrôle et/ou aux personnes concernées.

ARTICLE 10 – Confidentialité

Les Parties s'engagent expressément à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elles traitent dans le cadre du présent accord.

Les Parties veillent à ce que tous les collaborateurs ou préposés qui ont accès à des données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité de ces données. Les Parties veillent à ce que les collaborateurs ou les préposés n'aient accès aux données à caractère personnel dans le cadre d'un traitement conjoint que sur la base du principe de nécessité (principe du « besoin d'en connaître ») et après avoir signé un accord de confidentialité, à moins qu'ils ne soient déjà liés par une obligation légale ou contractuelle de confidentialité ou qu'ils n'aient conclu un accord de confidentialité.

Les Parties évitent, par la séparation des fonctions et des rôles, qu'une combinaison de droits d'accès puisse conduire à des actions non autorisées ou à un accès non autorisé à des données à caractère personnel par un ou plusieurs employés ou préposés.

L'obligation de confidentialité survit à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 - Relations avec le ou les sous-traitants et désignation de ce ou de ces derniers

Les Parties conviennent que la gestion des relations avec le ou les sous-traitants chargés de la gestion technique du logiciel sera confiée à l'ONSS. L'ONSS conclura le ou les contrats de traitement nécessaires à cette fin.

Chaque partie veille à ce que son ou ses sous-traitants désignés prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser le traitement.

ARTICLE 12 - Responsabilité

Chaque partie est considérée comme responsable des questions qui lui sont attribuées dans la présente convention et est donc responsable, à ce titre, des dommages résultant d'une violation du RGPD causée par le traitement conjoint, sans préjudice de l'article 82 du RGPD et des voies de recours.

ARTICLE 13 - Autres dispositions

La présente convention est régie par le droit belge. Tous les litiges relatifs à cette convention seront soumis au tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée invalide, illégale ou nulle en tout ou en partie, cela n'affectera en rien la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions.

Les Parties se consultent sur les ajouts et modifications à apporter à la présente convention et les joignent à celle-ci par voie d'avenant/annexe.

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires que de Parties, chaque Partie déclarant avoir reçu son exemplaire.

Pour le **SPF ETCS**
Responsable du traitement

Geert DE POORTER,
Président du Comité de direction

Pour l'**ONSS**
Responsable du traitement

Koen
Snyders
(Signature)

Koen SNYDERS
Administrateur général

Digitaal ondertekend
door Koen Snyders
(Signature)
Datum: 2025.01.08
13:53:26 +01'00'

Handtekening(en)